

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

7 square Max Hymans  
75741 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 28 92  
Télécopie : 01 44 38 32 09

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
(Modulo)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Le Délégué général à l'emploi et à la formation  
professionnelle

A

Messieurs les préfets de région  
(Directions régionales du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département  
(Directions départementales du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle)

Monsieur le Directeur Général de l'ANPE  
Monsieur le Directeur Général de l'Unédic

Circulaire DGEFP n° 41 du 28 décembre 2006

**Objet : réforme de l'allocation de fin de formation (AFF).**

**Résumé :** Réforme des modalités d'accès à l'allocation de fin de formation.  
Conditions de mise en œuvre de l'AFF.

**Textes de référence :** Articles L. 351-10-2 du code du travail et R. 351-19-1 modifié par le  
décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006.  
La présente circulaire modifie la circulaire DGEFP n°2002-02 du 22 janvier 2002.

La convention relative au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 18 janvier 2006 prévoit que les allocataires du régime d'assurance chômage (RAC) peuvent sous certaines conditions percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pendant leur formation (ARE formation ou AREF).

Lorsque la durée de leur formation excède la durée de leur allocation de chômage, ils peuvent dans certains cas percevoir l'allocation de fin de formation (AFF) instituée par la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

Par décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006 qui modifie l'article R. 351-19-1 du code du travail, il est prévu une seule modalité de l'AFF calée sur le modèle de l'AFF dérogatoire créée en 2001 :

- nécessité que la formation soit qualifiante
- avec l'objectif d'accéder à un emploi dans les métiers dits « en tension »

L'ANPE est compétente pour les décisions d'attribution de l'AFF et le traitement des recours contre ses décisions.

## I-LES NOUVELLES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AFF

### a) Unification du dispositif

L'AFF peut être accordée aux demandeurs d'emploi indemnisés lorsque la formation prescrite par l'ANPE permet, d'une part, d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 900-3 du code du travail, et, d'autre part, d'accéder à des emplois pour lesquels sont identifiées des difficultés de recrutement (*dans la région du lieu de la formation*) et qui correspondent donc aux métiers en tension dont la liste est arrêtée par le Préfet de Région.

Le montant de l'AFF est égal au montant de l'ARE perçu pendant la formation. En outre, le bénéficiaire de l'AFF bénéficie de la même protection sociale que le bénéficiaire de l'ARE, à l'exception des droits à la retraite complémentaire, les périodes passées en AFF n'étant pas validées à ce titre.

#### *Les publics :*

Sont éligibles à l'AFF, les demandeurs d'emploi dont la durée d'indemnisation au titre de l'ARE ne permet pas de couvrir la totalité de la période de formation prescrite dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

#### *La durée :*

Le dispositif AREF+AFF n'aura pas une durée supérieure à 3 ans, par alignement avec la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (livre IX du code du travail).

#### *La prescription :*

Le prescripteur de la formation poursuivra les axes suivants :

L'action de formation se déroulera le plus en amont possible de l'indemnisation : il s'agit d'ajuster au mieux la durée de la formation avec celle de l'indemnisation.

L'AFF sera prioritairement prescrite aux demandeurs d'emploi dont la formation a été préconisée avant le second rendez-vous de suivi mensuel personnalisé ou à cette occasion.

Il convient de réserver en priorité l'accès de l'AFF aux demandeurs d'emploi indemnisés en ARE pour une durée inférieure ou égale à 23 mois.

En effet, les demandeurs d'emploi dont la durée d'indemnisation est de 36 mois (soit 3 ans) doivent disposer dans le cadre de l'ARE d'un temps suffisant pour suivre intégralement les actions de formation qui pourraient leur être utiles.

### b) Les formations permettant d'acquérir une qualification

Les actions de formation éligibles à l'AFF, qui peuvent être assorties de validation d'acquis de l'expérience (VAE) dans le cadre de parcours alternant formation et emploi, doivent conduire à **une qualification reconnue par les diplômes et titres à finalité professionnelle** enregistrés au Répertoire National de Certification Professionnelle (RNCP) :

- diplômes ou titres délivrés au nom de l'Etat ;
- titres homologués par un organisme consulaire ou privé ;
- certificats de qualification professionnelle créés par les partenaires sociaux dans une branche professionnelle.

Peuvent également être éligibles à l’AFF :

- des modules de formation correspondant à des unités constitutives de titres, diplômes ou certificats de qualification professionnelle et capitalisables pour accéder *in fine*, par formation et validation des acquis, à la qualification sanctionnée par la certification.
- des formations permettant d’accéder à des qualifications explicitement reconnues dans une convention collective.

### **c) L’accès à des emplois dans des secteurs en difficulté**

La seconde condition à l’attribution de l’AFF est cumulative avec la première.

**La formation prescrite doit permettre au demandeur d’emploi d’accéder à un type d’emploi pour lequel des difficultés de recrutement sont identifiées.**

Une fois par an au minimum, à l’aide des statistiques ANPE, une liste de métiers rattachés aux secteurs professionnels pour lesquels il est constaté au niveau local (bassin d’emploi, zone ALE...) de réelles difficultés de réponse aux offres ou potentialités d’emploi identifiées, est établie par le Préfet de région, et par délégation par le Directeur régional du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle.

L’objectif est de disposer d’une seule liste pour les différents dispositifs existants (Crédit emploi Jeunes, AFF, autres...) ou de tendre vers l’établissement d’une seule liste si ce n’est pas encore le cas, pour permettre une bonne lisibilité des mesures favorisant le retour à l’emploi.

## **II-LES MODALITES DE GESTION DE L’AFF**

### **a) Rôle de l’ANPE :**

L’ANPE est compétente en ce qui concerne la décision d’attribution ou de refus de l’AFF et en ce qui concerne la gestion des recours administratifs et contentieux.

Si la décision d’attribuer l’AFF est confiée aux services de l’ANPE, le cadrage des conditions d’octroi de l’AFF relève de la responsabilité de l’Etat puisqu’il s’agit d’une allocation du régime de solidarité financée par l’Etat.

L’AFF est accordée aux demandeurs d’emploi indemnisés au titre de l’assurance chômage pour lesquels une action de formation a été prescrite dans le cadre du PPAE. Les conditions d’attribution de l’AFF dépendent des données relatives à la durée d’indemnisation en ARE ainsi qu’aux dates de début et de fin de formation prévues. La nécessité de mobiliser l’AFF pour compléter la rémunération du demandeur d’emploi en formation s’évalue donc au moment de la prescription de l’action de formation, notamment par le biais de l’attestation d’inscription en stage (AIS), formulaire rempli à l’ANPE avec le demandeur d’emploi et complété par l’organisme de formation.

Une convention passée entre l’Etat et l’ANPE définit les missions gérées par l’ANPE pour le compte de l’Etat.

### **Situation des demandeurs d’emploi en cas de refus d’AFF**

Lorsque l’AFF a été refusée à un demandeur d’emploi, celui-ci reçoit un courrier de l’ANPE l’invitant à se rapprocher de son ALE pour confirmer son projet de formation ou rechercher une autre solution susceptible de favoriser son reclassement.

Dans l'hypothèse où le demandeur d'emploi doit terminer sa formation sans AFF, les dispositifs de droit commun, comme l'allocation de solidarité spécifique, peuvent être mobilisés pour lui assurer un revenu de remplacement s'il remplit les conditions requises pour en bénéficier.

Si le demandeur d'emploi n'y a pas droit, il pourra terminer sa formation en bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré, ce qui lui permet d'être couvert contre les risques accident du travail et maladie professionnelle. Le CNASEA est chargé de verser les cotisations dues pour le compte de l'Etat. Le stagiaire en est informé par l'organisme de formation.

#### **b) Rôle des Assédic :**

L'Assédic procède au paiement de la prestation telle que prévue dans l'attestation d'inscription en stage (AIS).

En cas de contestation de sommes indûment versées, l'Assédic procède à leur recouvrement amiable en adressant une lettre au débiteur. Au terme d'un délai maximum de 12 mois, elle informe l'autorité administrative compétente au niveau départemental des sommes non recouvrées.

La DDTEFP procède alors à leur recouvrement comme en matière de créance étrangère à l'impôt et aux domaines.

Une convention de gestion est passée à ce titre entre l'Etat et l'Unédic.

#### **c) Modalités de suivi de l'AFF**

La convention conclue entre l'Etat et l'ANPE prévoit que l'ANPE assure un suivi mensuel de l'utilisation prévisionnelle de l'AFF.

Dans ce cadre, le Directeur délégué de l'ANPE est chargé de remplir un tableau permettant de suivre le nombre d'entrées prévisionnelles en AFF, accordées sur la base des critères d'entrée dans l'allocation.

Le Directeur Régional ANPE transmettra aux DRTEFP, le 20 du mois suivant le mois d'actualisation, des tableaux consolidés des résultats départementaux.

La direction générale de l'ANPE transmettra le 25 de chaque mois les tableaux de suivi national des allocations accordées le mois précédent à la DGEFP et à la DARES.

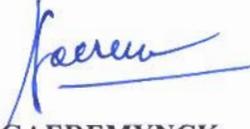
Parallèlement, la DGEFP s'attachera à transmettre aux DRTEFP des données quantitatives et qualitatives sur les entrées en formation réalisées, à partir des données concernant les paiements de l'AFF et transmises par l'Unédic.

L'ensemble de ces dispositions doit permettre un meilleur pilotage de l'allocation.

Par ailleurs, dans le cadre du suivi de l'attribution de l'AFF, vous veillerez, au sein du service public régional de l'emploi, à ce que les formations pouvant donner lieu à l'AFF comportent, dans une proportion équilibrée et compatible avec la situation locale de l'offre de formation, des formations qualifiantes agréées et financées par l'Etat et les conseils régionaux et des formations qualifiantes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des Assédic.

Vous voudrez bien faire part à la DGEFP (mission indemnisation du chômage) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle.



**Jean GAEREMYNCK**